



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Parc photovoltaïque agricompatible
sur la commune de Baracé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°7565/KKP relative au projet de parc photovoltaïque agricompatible, sur la commune de Baracé, déposée par la société Happy Energy (filiale d'Émeraude Énergie) et considérée complète le 24/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°47b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer et installer :
 - une centrale solaire photovoltaïque au sol :
 - visant la reconversion d'une friche boisée en espace de pâturage extensif ovin (partenariat restant à trouver) ou fauchage sous structures photovoltaïques ;
 - composée de 1 536 modules photovoltaïques posés sur des structures fixées dans le sol à l'aide de pieux battus (ou, si nécessaire, de micropieux scellés avec du béton) et installées en rangées de tables fixes, orientées plein sud avec un angle d'inclinaison d'environ 15° ;
 - d'une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 3 m ;
 - présentant un espacement entre les tables de 3 m, une emprise au sol du projet de 4 771 m² et un taux de couverture de 40 % ;
 - d'une puissance installée de 998 kWc ;
 - un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison, de 10 m² ;
 - des tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur le poste de transformation/ livraison ;
 - une citerne incendie de 104 m² ;
 - une piste périphérique en grave naturelle compactée occupant une surface de 2 276 m² ;
 - une clôture de 483 m de longueur ;
 - une base vie de chantier, installée au nord-ouest durant toute la durée des travaux, évaluée à 6 mois ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie (réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution, ENEDIS), prévu en piquage sur le poste de distribution situé à 550 m. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés n'est pas connu à ce stade ;
- qui prévoit un dispositif de contrôle technique annuel et le démantèlement, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) avec recyclage des modules photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2, route de la Bergeottière, au sud-est du centre-bourg de Baracé, sur la parcelle 558, d'une surface de 1,57 ha ;

- sur une parcelle en déprise agricole, entièrement boisée (boisement âgé d'environ 20 ans), et identifiée au document cadre de la chambre d'agriculture, validé le 11 juillet 2025 par arrêté préfectoral, définissant les surfaces agricoles, pastorales ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- sur une parcelle classée en zone naturelle N de la carte communale de Baracé et en zone N du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou-Loir-et-Sarthe, avec lequel le projet présenté sera compatible, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche est celle du « Coteau calcaire et zone humide entre Huillé et Baracé », située à 600 m, la ZNIEFF de type 2 la plus proche est la « Vallée du Loir en Maine-et-Loire », située à 600 m. Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », situé à 8 km du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels :
 - la totalité de la parcelle sera déboisée et défrichée ;
 - les haies périphériques seront conservées avec une distance de 9 m entre les haies et les pistes, à l'exception de 6 m de haies protégées au futur PLUi au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme qui seront détruites ;
 - le projet est en partie situé dans un secteur à risque « feu de forêt » et est concerné par les obligations légales de défrichement (OLD). Si ces obligations ne s'appliquent pas aux haies bocagères, les impacts de ces OLD en particulier sur le boisement au sud doivent être intégrés au projet ;
 - aucun inventaire naturaliste n'a toutefois été mené sur site malgré la destruction totale du boisement de la parcelle, d'une partie de la haie périphérique, voire, le défrichement du boisement au sud, donc aucune connaissance des niveaux d'enjeux des espèces, potentiellement protégées, utilisant ces milieux n'est apportée au dossier ;
 - l'absence d'espèces protégées prônée dans le dossier ne paraît pas fondée alors que les friches sont des milieux souvent favorables à la faune, notamment protégée ;
 - des mesures sont toutefois évoquées, notamment :
 - le maintien et renforcement des haies et des bandes enherbées autour des installations pour préserver la connectivité écologique, sans que le renforcement ne soit davantage détaillé ;
 - l'installation d'infrastructures favorables à la biodiversité (nichoirs, ruches, gîtes à chauves-souris), afin de renforcer les populations d'auxiliaires et la biodiversité locale ;
 - l'absence d'éclairage nocturne, limitant les nuisances lumineuses ;
 - un déboisement prévu hors période de reproduction (soit entre octobre et février) ;

- aucun passage pour la petite faune n'est évoqué au dossier au niveau de la clôture ;
- le respect de la réserve du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou-Loir-et-Sarthe concernant l'absence d'atteinte aux espaces naturels doit être davantage justifié et une démarche « éviter-réduire-compenser » plus aboutie paraît nécessaire ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- concernant les incidences sur le sol :
 - le dossier expose les impacts sur le sol liés à son imperméabilisation (pistes, citerne et poste de transformation/livraison) et à la pose de pieux battus ;
 - il ne prend toutefois pas suffisamment en compte certains éléments pouvant rendre plus difficile la réversibilité du projet :
 - les tassements provoqués par les passages des engins ;
 - le potentiel assèchement du sol sous les panneaux photovoltaïques, phénomène qui a été constaté dès lors que la hauteur minimale des panneaux est inférieure à 1,20 m, ce qui est le cas dans ce projet ;
 - la possible présence d'ancrages « béton », les impacts maximisants devant être pris en compte en l'absence des conclusions de l'étude géotechnique ;
 - le risque de pollution du sol, en particulier pendant les travaux ;
 - une démarche « éviter-réduire-compenser » plus aboutie paraît nécessaire ;
- concernant le projet agricole : la hauteur minimale des panneaux et la distance inter-rangée ne paraissent pas adaptées à la présence d'ovins ;
- concernant les incidences sur le paysage :
 - le projet s'inscrit dans un environnement bocager dense, son impact visuel est donc atténué par la présence des haies périphériques ;
 - une vérification du respect de la réserve du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou-Loir-et-Sarthe concernant l'absence d'atteinte aux paysages, notamment via des photomontages, est attendue ;
- concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 40 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque agricompatible, sur la commune de Baracé, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à définir les enjeux en présence concernant les milieux et la biodiversité et à mieux évaluer les impacts du projet sur la biodiversité, les espaces naturels, les sols et les paysages. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Happy Energy (filiale d'Émeraude Énergie) et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.